

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 Joumada El Oula 1421 correspondant au 19 août 2000 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la jeunesse et des sports en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 fixant la liste des travaux, activités et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la jeunesse et des sports en sus de leur mission principale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la jeunesse et des sports en sus de leur mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des activités, travaux et prestations visés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

I — Au titre des instituts nationaux de formation supérieure :

- travaux d'études et de recherche,
- assistance technique et pédagogique en relation avec les activités scientifiques, technologiques et de recherche,
- réalisation de brochures, ouvrages, revues, articles et produits audiovisuels ;
- organisation, accueil et encadrement de conférences, séminaires, colloques et journées d'études,
- accueil et assistance dans les installations sportives des groupements sportifs : athlètes et pratiquants (stages de regroupement, préparation...),
- hébergement, restauration et transport,
- vente de produits provenant d'activités pédagogiques,
- organisation et accueil des réceptions des structures du ministère de la jeunesse et des sports et/ou des tiers,
- location d'installations sportives et de salles,
- apprentissage de langues étrangères.

II — Au titre des centres d'information et d'animation de la jeunesse :

- location de locaux et de matériels,
- travaux de saisie, d'impression, de tirage et de reprographie tels que la réalisation de mémoires, affiches, affichettes, prospectus, dépliants et confection de badges, maquettes...,
- assistance pédagogique dans le domaine de l'informatique et des activités scientifiques et culturelles,
- vente de revues et publications réalisées par le centre,
- couverture vidéo et audiovisuels,
- vente de travaux et produits réalisés par les différents ateliers et clubs du centre,
- organisation de manifestations et activités culturelles, sportives et scientifiques,